

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 07/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SITREM

64 RUE DE PARIS
93130 Noisy-Le-Sec

Références : [_](#)

Code AIOT : 0006506419

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2024 dans l'établissement SITREM implanté 64 RUE DE PARIS 93130 Noisy-le-Sec. L'inspection a été annoncée le 12/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de la réception du système d'extinction incendie et de la campagne d'analyse des PFAS dans les rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SITREM
- 64 RUE DE PARIS 93130 Noisy-le-Sec
- Code AIOT : 0006506419
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SITREM exploite depuis le début des années 1970 sur le site de Noisy-le-Sec des activités de traitement de déchets (traitement biologique, traitement physico-chimiques et traitement physique des déchets hydrocarburés). Dans le cadre d'un projet de réaménagement du site, un nouvel arrêté préfectoral a été signé le 2 novembre 2022 et les travaux sont en cours d'achèvement.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
6	Analyses PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande de justificatifs	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stockages de déchets inflammables	AP Complémentaire du 02/11/2022, article 7.4.3	Sans objet
2	Moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/11/2022, article 7.6.3	Sans objet
3	Ressources en eau et mousse	AP Complémentaire du 02/11/2022, article 7.6.4	Sans objet
5	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que le système d'extinction incendie était installé et réceptionné. L'exploitant doit toutefois finaliser son plan de défense incendie.

Au niveau des rejets aqueux, les résultats des campagnes d'analyse sur les PFAS, réalisées avec un traitement complémentaire aux charbons actifs, ont mis en évidence d'une part la nécessité de conserver ce traitement, d'autre part des difficultés opérationnelles qui ont amené l'exploitant à suspendre le traitement avec pour objectif une remise en route au 3^{ème} trimestre 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockages de déchets inflammables

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/11/2022, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée :
<p>Les installations susceptibles de contenir des produits inflammables sont construites et exploitées de manière à prévenir le risque d'explosion et d'incendie.</p> <p>Les cuves de stockages de déchets potentiellement inflammables (T 213, 214, 222, 223 et 211) sont équipées :</p> <ul style="list-style-type: none">-d'un dispositif d'injection de mousse à bas foisonnement dans le bac (chambres à mousse)-d'une couronne de refroidissement eau (couronnes circulaire)-d'un système d'extinction de la rétention par déversement de mousse à bas foisonnement (déversoirs) <p>Les cuves sont équipées d'un toit frangible.</p> <p>Les centrifugeuses de l'unité de traitement des hydrocarbures et la zone de rempotage sont équipés d'une extinction à mousse (déversoir).</p> <p>Les dispositifs et les moyens d'extinction sont protégés des effets d'un incendie ou d'une explosion.</p> <p>Ces dispositifs sont actionnés par déclenchement manuel. Le personnel susceptible d'intervenir en cas d'incident est formé à leur manœuvre. Un report d'alarme incendie est centralisé au poste de garde du nouveau bâtiment administratif.</p>
Constats :
<p>Les cuves susceptibles de contenir des liquides inflammables sont équipées d'un rideau d'eau pour le refroidissement, d'une extinction mousse pour la rétention et d'une extinction mousse dans la cuve. Le poste de rempotage est également équipé d'une extinction avec mousse.</p> <p>L'exploitant précise que la centrifugeuse pour produits hydrocarburés n'a pas été mise en place (le traitement est réalisé par séparation de phase).</p> <p>Le poste de mise en action des systèmes d'extinction avec les réserves d'émulseur et les cuves de réactifs (acide et base) potentiellement fusibles sont protégées des effets thermiques par un rideau d'eau (queue de paon) qui se déclenche par défaut avec le refroidissement des cuves lors de la mise en route de la pomperie et l'actionnement des vannes à l'extérieur du bâtiment (possibilité également de déclencher l'extinction du poste de rempotage à partir de l'extérieur). L'exploitant devra si nécessaire prévoir également un ou plusieurs cheminements sécurisés pour permettre aux opérateurs de rejoindre le poste avec les émulseurs sans passer devant la zone des cuves.</p> <p>Pour le déclenchement des extinctions avec mousse, les opérateurs doivent manœuvrer des vannes et installer les tuyaux plongeurs dans les cuves d'émulseurs.</p> <p>L'exploitant a commencé à numérotter les canalisations et a installé un panneau avec les opérations à réaliser. La signalisation doit être complétée pour permettre une manœuvre rapide, facile et sans erreur des installations.</p>

Les agents (4 personnes plus le gardien) ont été formés et seront entraînés.

Un exercice incendie avec les pompiers a été réalisé le 31 octobre 2022. par courrier électronique du 28 janvier 2025, l'exploitant précise que des échanges sont en cours pour programmer le prochain exercice (a priori en mars 2025).

L'exploitant doit intégrer la mise en place des moyens incendie dans ses consignes de sécurité et réaliser un plan de défense incendie. La rédaction du plan de défense incendie est en cours et doit être finalisée pour fin mars 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/11/2022, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de prévention et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et compatibles avec la nature des produits stockés, notamment :

- d'une détection automatique d'incendie avec alarme sonore et visuelle installée dans chaque compartiment des différents bâtiments du site. Un report des alarmes est effectué en interne sur le site, avec transfert vers un responsable (période d'ouverture) ou un gardien (hors des périodes d'ouverture) via un téléphone portable ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de systèmes d'évacuation des fumées et de chaleur munis d'un système de déclenchement automatique et manuel au niveau de la halle ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque installation ;
- ...
- d'extincteurs en nombre suffisant répartis dans les bâtiments, à proximité des dégagements, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées et mises en œuvre. En particulier un extincteur de type 21 B (à CO2 par exemple) est placé à proximité de chaque tableau général électrique et à proximité des appareils présentant des dangers d'origine électrique ;
- ...

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an.

...

Constats :

Pour la détection incendie, la halle est découpée en 4 cantons avec pour chacun une détection de fumées linéaire (par aspiration) avec report.
L'exploitant a transmis le 23 décembre 2024 les rapports de contrôle du SSI.
Pour le désenfumage, la halle est équipée de désenfumage à commande manuelle et automatique. Le contrôle du désenfumage a été réalisé le 7 mars 2024.
Le contrôle des extincteurs a été réalisé le 6 mars 2024.

Les bâtiments disposent de plans de sécurité et l'exploitant a mis en place des mallettes à disposition des services d'intervention avec tous les plans et les informations sur les risques (une à l'extérieur du local pomperie et une dans le bâtiment administratif).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/11/2022, article 7.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Le site dispose pour l'alimentation de ses systèmes d'extinction et de refroidissement de ressource suffisante en eau et en émulseur, et a minima :
-d'une réserve de 1,2 m³ d'émulseur adapté au risque.
-d'une réserve d'eau incendie de 80 m³

Ces réserves sont implantées en dehors des zones à risques thermiques. Deux lieux sont identifiés : 400L situé à l'extrémité de la rétention des cuves de la filière U20 (derrière la cuve T112) et 800L situé au coin Sud-Ouest de la Halle

Les moyens d'extinction sont disponibles à tout moment et régulièrement contrôlés et testés.

Constats :

L'exploitant a mis en place la cuve de réserve incendie (156 m³) équipée d'un capteur de niveau et de 3 raccords pompier DN 100 (sur demande de la caserne locale) et le local de pomperie. L'exploitant doit encore finaliser l'identification des canalisations.

Les pompes seront testées environ toutes les 3 semaines.

Les opérations à réaliser pour la mise en route du système incendie sont affichées dans le local et une mallette avec les documents destinés aux services d'intervention est disponible à l'extérieur du local.

L'exploitant a transmis le 23 décembre 2024 les documents relatifs à la réception du système d'extinction (groupe motopompe).

Une formation sur la mise en œuvre du système incendie a été réalisée auprès de 4 personnes du site plus le gardien.

En cas d'alarme en période d'activité, le site disposerait d'une équipe d'intervention de 2-3 personnes et en dehors des périodes d'activité, il y aura au minimum le gardien et la personne

d'astreinte.

Concernant les émulseurs, l'exploitant a mis en place une réserve de 4 x 200 L sous bâche à l'extérieur de la halle (près des commandes du système d'extinction).

Un stock d'émulseurs est également présent dans la halle pour l'alimentation des extinctions à mousse (au moins 2 cubitainers).

Il est prévu de remplacer les émulseurs par des émulseurs sans PFAS au 1er trimestre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ; • le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion. |
|--|

Constats :

L'exploitant dispose des principaux éléments prévu dans le plan de défense incendie, en particulier les plans avec les potentiels de dangers, les moyens incendie, les réseaux, etc. mais n'a pas réalisé de plan de défense incendie à la date de la visite.

La réalisation du plan de défense incendie est en cours et l'exploitant précise le 20 décembre 2024 qu'il est prévu de le finaliser fin mars 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé à M. le préfet de demander à l'exploitant la transmission sous un délai de 3 mois, du plan de défense incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
--

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

L'exploitant a réalisé la réception des installations d'extinction fin 2024. Un exercice incendie avec

les services d'incendie et de secours a été réalisé le 31 octobre 2022 et un nouvel exercice est prévu en février 2025.

Le personnel d'intervention du site a été formé et des consignes sur la mise en œuvre de l'extinction sont affichées aux différents postes de mise en route de l'extinction.

L'exploitant doit réaliser son plan de défense incendie. Il prévoit d'avoir finalisé sa rédaction pour fin mars 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Analyses PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale. Cette campagne porte sur :1° L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ;2° L'analyse de chacune des substances suivantes :

Nom	Abréviation	N° CAS	Code Sandre
Acide perfluorobutanoïque	PFBA	375-22-4	5980
Acide perfluoropentanoïque	PFPeA	2706-90-3	5979
Acide perfluorohexanoïque	PFHxA	307-24-4	5978
Acide perfluoroheptanoïque	PFHpA	375-85-9	5977
Acide perfluorooctanoïque	PFOA	335-67-1	5347
Acide perfluorononanoïque	PFNA	375-95-1	6508
Acide perfluorodécanoïque	PFDA	335-76-2	6509
Acide perfluoroundécanoïque	PFUnDA ; PFUnA	2058-94-8	6510
Acide perfluorododécanoïque	PFDoDA ; PFDoA	307-55-1	6507
Acide perfluorotridécanoïque	PFTrDA ; PFTrA	72629-94-8	6549

Acide perfluorobutanesulfonique	PFBS	375-73-5	6025
Acide perfluoropentanesulfonique	PFPeS	2706-91-4	8738
Acide perfluorohexane sulfonique	PFHxS	355-46-4	6830
Acide perfluoroheptane sulfonique	PFHpS	375-92-8	6542
Acide perfluorooctane sulfonique	PFOS	1763-23-1	6560
Acide perfluorononane sulfonique	PFNS	68259-12-1	8739
Acide perfluorodecane sulfonique	PFDS	335-77-3	6550
Acide perfluoroundécane sulfonique	PFUnDS	749786-16-1	8740
Acide perfluorododécane sulfonique	PFDoDS	79780-39-5	8741
Acide perfluorotridécane sulfonique	PFTrDS	791563-89-8	8742

3° La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, non comprise dans la liste du 2° et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement. Sont particulièrement concernées les substances suivantes :

Nom	Abréviation	N° CAS	Code Sandre
Acide perfluorotetradécanoïque	PFTeA ; PFTeDA	376-06-7	6547
Acide perfluorohexadécanoïque	PFHxDA	67905-19-5	8984
Acide perfluorooctadécanoïque	PFODA	16517-11-6	8985
Ammonium perfluoro(2-methyl-3-oxahexanoate)	HFPO-DA (Gen X)	13252-13-6 (62037-80-3)	8982
4,8-Dioxa-3H-perfluorononanoic acid	DONA ; ADONA	919005-14-4 (958445-44-8)	8983
Perfluoro([5-methoxy-1,3-dioxolan-4-yl]oxy)acetic acid	C6O4	1190931-27-1 (1190931-41-9)	8981
2-perfluorohexyl ethanol (6 : 2)	6 : 2 FTOH ; FHET	647-42-7	7997
2-perfluoroctyl ethanol (8 : 2)	8 : 2 FTOH ; FOET	678-39-7	8000

Constats :

L'exploitant a réalisé les 3 campagnes d'analyse sur les rejets aqueux (28 mars, 22 avril et 21 mai 2024) et a mis à disposition les résultats sur le site GIDAF.

Il présente les résultats avec une absence de détection (somme de PFAS) pour les 2 premières campagnes, mais une détection à 1,6 µg/l pour la dernière campagne. L'exploitant indique que le circuit de traitement a été complété par un traitement au charbon actif avant les campagnes d'analyse et qu'après 3 mois de fonctionnement, la nature des effluents a provoqué l'apparition de H₂S avec des nuisances olfactives. Le traitement complémentaire des effluents par charbon actif a donc dû être suspendu. La détection de PFAS sur la dernière campagne serait due à la saturation des charbons actifs au-delà de 2-3 mois ce qui amène l'exploitant à prévoir un renouvellement systématique des charbons actifs tous les mois lorsque ce traitement sera remis en place.

Pour remédier à cette problématique, l'exploitant prévoit la mise en place d'ozonateurs. Par

courrier électronique du 28 janvier 2025, l'exploitant précise qu'une phase de test et de pilote doit se dérouler jusqu'en mars 2025 puis qu'il procédera au dimensionnement et à l'installation du système au niveau industriel avec une réception prévue en septembre 2025. L'installation de l'ozonation permettra de remettre en place le traitement par charbon actif. Un remplacement des charbons tous les mois est prévu pour éviter la saturation.

La remise en place du traitement par charbon actif conditionne la représentativité des résultats des campagnes d'analyse qui ont été réalisées avec ce traitement et donc le respect de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Dans le cas où l'exploitant ne serait pas en mesure de réinstaller le traitement dans un délai raisonnable, la réalisation de nouvelles campagnes d'analyse pourrait être nécessaire.

Compte tenu des délais prévus par l'exploitant pour réinstaller un traitement au charbon actif opérationnel (9 mois), il paraît nécessaire de justifier de façon plus détaillée les contraintes techniques et l'échéancier proposé.

Un suivi pérenne est réalisé mensuellement sur les PFOS et PFOA conformément à l'arrêté d'exploitation. L'exploitant pourra être amené à mettre en place des analyses complémentaires selon les préconisations du groupe et la réglementation qui doit prochainement évoluer (projet d'arrêté ministériel).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé à M. le préfet de demander à l'exploitant de justifier du caractère représentatif des campagnes de mesures réalisées dans le cadre de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 en transmettant une note expliquant les difficultés rencontrées avec le traitement par charbon actif, les solutions proposées et la justification des délais proposés pour la remise en place du traitement, dans un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif

Proposition de délais : 1 mois